



France, Louis. Statutes etc., 1589-1610.  
(Henry IV)

**COMMISSIONS DV**  
*Roy* & de Monseigneur l'Admiral,  
au sieur de Monts, pour l'habi-  
tation és terres de *Lacadie*  
*Canada*, & autres en-  
droits en la nouvelle  
*France*.

Ensemble les defenses premieres & secon-  
des à tous autres, de trafiquer avec  
les Sauvages desdites terres.

*Avec la verification en la Cour de Parlement à Paris.*



A PARIS.

1605.

LP  
F1030. F2

## NOTE

**T**HE two Commissions here faithfully reproduced, by photographic process, from one of the few extant copies of the original publication of 1605 — that owned by the Lenox Library — record, in striking words, an historic episode of prime importance, the attempted colonization by the French — under the title of New France — of the country later called New England, together with the whole vast territory lying to its north and west. The attempt was made, successively, by two noble gentlemen of France, gallant soldiers and warm personal friends of Henry of Navarre, Henry the Fourth of France. Of these the first was Aymar de Chastes, governor of Dieppe, to whom the King owed a debt of deep gratitude for support given in a time of greatest need. The second, to whom the King entrusted the enterprise upon de Chastes's untimely death, was Pierre de Guast, Sieur de Monts and governor of Pons, to whom the present commissions were issued by the King and his High Admiral Charles de Montmorency on the 18th of December, 1603. The enterprise failed, after a gallant struggle on the part of the Sieur de Monts — aided by Champlain, who came out with him as pilot and geographer, and other friends — but it was largely and well conceived, and bravely striven for. Had it succeeded, carried out in times less troubled, it might well be that France, not England, would have controlled the destiny and development of our northern country, and possibly of North America itself through its control of the St. Lawrence basin and the great Mississippi waterway. That England succeeded where France failed was due not to far-sighted policy or commercial enterprise, but to the sturdy will for religious self-expression of the New England colonists, ready to make every worldly sacrifice for freedom to worship according to their high though narrow sense of truth and right.

GEORGE BUCKNAM DORR.

BAR HARBOR, MAINE, 1915.

This Edition is limited to 125 copies of which this is

No. 91



COMMISSIONS DV ROY

ET DE MONSEIGNEVR

l'Admiral, au sieur de Monts, pour  
l'habitation és terres de Lacadie  
Canada, & autres endroits  
en la nouvelle France.

*Ensemble les defenses premieres & secondes à tous autres,  
de trafiquer avec les Sauvages desdites terres.*

Avec la verification en la Cour de Parlement à Paris.

*8. j. j. j.*



ENRY par la grace de  
Dieu Roy de France &  
de Navarre, A nostre  
cher & bien amé le sieur  
de Monts, Gentilhomme  
ordinaire de nostre chā-  
bre, Salut. Comme no-

stre plus grand soing & trauail soit & ait  
tousiours esté, depuis nostre aduenement  
à ceste Couronne, de la maintenir & con-  
seruer en son antienne dignité, grandeur  
& splendeur, d'estendre & amplifier autant  
que legitiment se peut faire, les bornes

A ij

& limites d'icelle . Nous estans de long  
 temps informez de la situation & con-  
 dition du pais & territoire de Lacadie,  
 Meuz sur toutes choses d'un zele singulier  
 & d'une deuote & ferme resolution que  
 nous auons prinse, avec l'aide & assistance  
 de Dieu, Auteur, distributeur & prote-  
 cteur de tous Royaumes & estats, de faire  
 conuertir, amener & instruire les peuples  
 qui habitent en ceste contree, de present  
 gens barbares, athees sans foy ne religion,  
 au Christianisme, & en la creance & pro-  
 fession de nostre foy & religion: & les reti-  
 rer de l'ignorance & infidelité où ils sont.  
 Ayans aussi des long temps recogneu sur  
 le rapport des Capitaines de nauires, Pilo-  
 tes, Marchands & autres qui de longue-  
 main ont hanté, frequenté & trafiqué a-  
 uec ce qui se trouue de peuples ésdits lieux  
 combien peut estre fructueuse, commode  
 & vtile à nous, à nos Estats & subiects, la  
 demeure, possession & habitation d'iceux  
 pour le grand & apparent proffit qui se re-  
 tirera par la grande frequentation & ha-  
 bitude, que lon aura avec les peuples qui  
 s'y trouuent, & le trafic & commerce qui  
 se pourra par ce moyen seurement traiter  
 & negotier. N o u s pour ces causes à plain

confians de vostre grande prudence, & en la cognoissance & experience, que vous auez de la qualité, condition & situation dudit pays de Lacadie : pour les diuerses nauigations, voyages & frequentations que vous auez faits en ces terres, & autres proches & circonuoisines. Nous assurant que ceste nostre resolution & intention, vous estant commise, vous la scaurez attentifement, diligemment & non moins courageusement, & valeureusement exécuter & conduire à la perfection que nous desirons. **V o u s** auons expressement Cōmis & estably, & par ces presentes signees de nostre main, Vous commettons ordonnons, faisons, constituons & establissons, nostre Lieutenant general, pour représenter nostre Personne, au pais, territoire, costes & confins de Lacadie. A commencer dès le quarantiésme degré, iusques au quarantesixiésme. Et en icellè estendue, ou partie d'icelle, tant & si auant que faire se pourra, establir, estendre & faire cognoistre nostre nom, puissance & autorité. Et à icelle assubiectir, submettre & faire obeir tous les peuples de ladite terre, & les circonuoisins: Et par le moyen d'icelles & toutes autres voyes licites, les appeller

faire instruire, prouoquer & esmouuoir à  
 la cognoissance de Dieu, & à la lumiere de  
 la foy & religion Chrestienne, là y establir  
 & en l'exercice & profession d'icelle,  
 Maintenir, garder & obseruer lesdits peu-  
 ples, & tous autres habituez esdits lieux,  
 & en paix, repos & tranquillité, y com-  
 mander tant par mer que par terre. Or-  
 donner, decider, & faire executer tout ce  
 que vous iugerez se debuoir & pouuoir  
 faire, pour maintenir garder & conseruer  
 lesdits lieux soubz nostre puissance & au-  
 thorité, par les formes voyes & moyens  
 prescripts par nos ordonnances. Et pour y  
 auoir esgard avec vous, cōmettre, establir  
 & constituer tous officiers, tant és affaires  
 de la guerre, que de iustice & pollice pour  
 la premiere fois, & de là en auant nous les  
 nommer & presenter: pour en estre par  
 nous disposé & donner les lettres, tiltres  
 & prouisions tels qu'ils seront necessaires  
 Et selon les occurrances des affaires, vous  
 mesmes avec l'aduis de gens prudens & ca-  
 pables, prescrire soubz nostre bon plaisir,  
 des loix statuts & ordonnances autant  
 qu'il se pourra, conformes aux nostres,  
 notamment és choses & matieres ausquel-  
 les n'est pourueu par icelles, traicter & cō-

traicter à mesme effect, Paix alliance & confederation, bonne amitié corespondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouuoir & commandement sur eux. Entretenir, garder & soigneusement obseruer, les traittez & alliances, dont vous cōuiendrez avec eux: pourueu qu'ils y satisfacent de leur part. Et à ce defaut, leur faire guerre ouuerte, pour les contraindre & amener à telle raison, que vous iugerez necessaire, pour l'honneur, obeissance & seruice de Dieu, & l'establissement manutention & conseruation de nostredite authorité parmy eux: du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous nos subiets avec eux, en toute assurance, liberté frequentatiō & communicatiō, y negotier & trafiquer amiablemēt & paisiblement. Leur donner & octroyer graces & priuileges, charges & honneurs. Lequel entier po uuoir susdit, Voulons aussi & ordonnons: Que vous ayez sur tous nosdits subiets & autres qui se transporteront & voudront s'habituer, trafiquer negotier & resider esdits lieux, retenir prendre reseruer, & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous estre plus comode &

propre à vostre charge qualité & vsage desdites terres, en departir, telles parts & portions, leur donner & attribuer tels tiltres honneurs, droits pouuoirs & facultez que vous verrez besoing estre, selon les qualitez, conditions & merites des personnes du pais ou autres. Sur tout peupler cultiuer & faire habituer lesdites terres, le plus promptement soigneusement & d'extremement, que le temps les lieux & comodez le pourrōt permettre: en faire ou faire faire à ceste fin la decouuerture & recognoissance en l'estendue des costes maritimes & autres contrees de la terre ferme, que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdite du quarantiesme degré iusques au quarantefixiesme, ou autrement tant & si auant qu'il se pourra le long desdites costes, & en la terre ferme. Faire soigneusement rechercher & recognoistre toutes sortes de mynes d'or & d'argent, cuiure & autres metaux & myneraux, les faire fouiller, tirer purger & affiner, pour estre conuertis en vsage, disposer suiuant que nous auons prescript par les Edicts & reglemens que nous auons faits en ce Royaume, du profit & emolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez establis à

blis à cest effect, nous reseruant seulement le dixiesme denier de ce qui paruiendra de celles d'or, d'argent & cuiure, vous affectans ce que nous pourrions prendre ausdits autres metaux & mineraux, pour vous ayder & soulager aux grandes despences que la charge susdite vous pourra apporter. Voulant cependant; que pour vostre seureté & commodité, & de tous ceux de nos subiects, qui s'en iront, habitueront & traficqueront esdites terres: comme generalmente de tous autres qui s'y accommoderont soubz nostre puissance & autorité, Vous puissiez faire bastir & construire vn ou plusieurs forts, places, villes & toutes autres maisons, demeures & habitations, ports, haures, retraittes & logemens que vous cognoistrez propres vtils & necessaires à l'execution de ladite entreprise. Establir garnisons & gens de guerre à la garde d'iceux. Vous ayder & preualloir aux effects susdits des vagabons personnes oiseuses & sans adueu, tant es villes qu'aux champs: & des condamnez à banissemens perpetuels, ou à trois ans au moins hors nostre Royaume, pourueu que ce soit par aduis & consentement & de l'autorité de nos officiers. Outre ce

que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescript, mandé & ordonné, par les commissions & pouuoirs, que vous a donnez nostre trescher cousin le sieur d'Ampuille Admiral de France, pource qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploict, expedition & execution des choses susdites, faire generally pour la conqueste peuplement, habitation & conseruation de ladite terre de Lacadie, & des costes territoires circonuoisines & de leur appartenances & dependances sous nostre nom & autorité, Ce que nous mesmes ferions & faire pourrions si presens en personne. v. estions. Iagoit que le cas requist mandement plus special, que nous ne le vous prescriuons par cesdites presentes, au contenu desquelles, Mandons, ordonnons & tres-expressement enioignons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, de se conformer: Et à vous obeir & entendre en toutes & chacunes les choses susdites, leurs circonstances & dependances. Vous donner aussi en l'execution d'icelles tout ayde & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoing, & seront par vous requis, le tout à peine de rebellion & desobcissance. Et afin que personne ne pre-

tende cause d'ignorance de ceste nostre intention, & se vueille immiscer en tout ou partie, de la charge dignité & autorité que nous vous donnons par ces presentes: Nous auons de nos certaine science plaine puissance & autorité Royale, reuouqué, supprimé & déclaré nuls & de nul effect, cy apres & des à present, tous autres pouuoirs & Commissions, Lettres & expeditions donnez & deliurez à quelque personne que ce soit, pour descourir, conquerir, peupler & habiter en l'estendue susdite desdites terres situees depuis ledit quarantième degré, iusques au quarante sixième quelles qu'elles soyent. Et outre ce mandons & ordonnons à tous nosdits Officiers de quelque qualité & condition qu'ils soyent, que ces presentes, ou vidimus deuement collationné d'icelles par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires, oir autre Notaire Royal, ils facent à vostre Requête poursuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & registrer és registres de leurs iurisdctions, pouuoirs & destroits cessant en tant qu'a eux appartiendra, tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à

Fontainebleau le huitiesme iour de No-  
 uembre; l'an de grace mil six cens trois:  
 Et de nostre regne le quinziesme. Signé,  
 H E N R Y, Et plus bas, Par le Roy,  
 P O T I E R. Et scellé sur simple queue de  
 circiaulne.

*Commission de Monseigneur l'Admiral.*



H A R L E S de Montmo-  
 rancy seigneur de Dâp-  
 uille & de Meru, Comte  
 d'Escondigny, Vicom-  
 te de Meleun, Baron de  
 Chasteauneuf, Gônord,  
 Mesles & Sauoisi, Che-  
 ualier des ordres du Roy, Conseiller és  
 Conseil d'Estât & priué de sa Maiesté,  
 Capitaine de cent hommes d'armes de  
 ses ordonnances, Admiral de France &  
 de Brctagne : A tous ceux qui ces pre-  
 sentes lettres verront, Salut. Le sieur de  
 Monts nous a fait entendre; Que poulsé  
 du singulier desir & deuotion qu'il a tou-  
 siours eue au seruice du Roy, & recher-  
 chant toutes occasiōs de pouuoir de nou-  
 ueau rendre quelque fidelle preuue à sa  
 Maiesté: Il auoit iugé ne luy en pouuoir

donner vn plus certain tesmoignage à present qu'il a pleu à Dieu, pour uoir son Royaume d'vne bonne & heureuse Paix, que de s'appliquer à la nauigation comme il a desia fait cy deuant, à descouuir quelques costes & terres loingtaines despourueues de peuples, ou habitees par gens encor Sauvages, Barbares, & desnuez de toute religion, loix & ciuilité, pour s'y loger & fortifier, & tascher d'en amener les natiōs à quelque profession de la Foy Chrestienne, ciuilsation de leurs mœurs, reglement de leur vie, pratique & intelligence avec les François pour l'usage de leur commerce: Et en fin à leur recognoissance & submission à l'authorité & domination de ceste Couronne de France; Et specialement pour la descouuerture & habitation des costes & cōtres de Lacadie, tant pour la temperature des lieux, bonté des terres, commodité de la situation de ladite province, communication & amitié ia commencée avec aucuns des peuples qui se trouuent en icelle. Que sur l'aduis & rapport nagueres fait par les Capitaines qui en sont derniers retournez de nōbre & quātité de bōnes mynes qui y sōt, lesquelles estant ouuertes pourront apporter be-

aucoup de proffit & commodité. Surquoy  
 considerant combien ce vertueux & lou-  
 able dessein dudit sieur de Monts est di-  
 gne & recommandable, & combien l'heu-  
 reuse issue qui en peult proceder sous la  
 conduite d'un personnage de telle valeur  
 & merite & poulsé d'une si bonne affe-  
 ction, pourra vng iour estre commode &  
 vtile au bien du service de sa Maieité, pro-  
 fit de ses subiets, & honneur de la France.  
 Et outre ce ayant receu diuers aduis; Que  
 aucuns estrangers designent d'aller dresser  
 des peuplemens & demeures vers lesdites  
 contrées de Lacadie, si comme elles ont  
 esté iusque icy, elles restent encore quel-  
 que temps desertes & abandonnées. P O U R  
 ces causes & estant bien & deuement in-  
 formez du vouloir & intention de sa Ma-  
 iesté, qui sur la remonstrance par nous à  
 elle de ce faicte, a donné vng tresprompt &  
 fauorable consentement à l'effect de ceste  
 entreprise: & concedé audit sieur de  
 Monts, la descouuerte & peuplement de  
 toutes lesdites costes & contrées mariti-  
 mes de Lacadie, depuis le quarantesme de-  
 gré, iusques au quarantesixiesme, & de tout  
 ce qu'il pourra auant dans les terres; &  
 ce comme nostre Vis-Admiral & Lieute-

nant general tant en mer qu'en terre en tous leſdits pays. Nous en vertu de noſtre pouuoir & authorité d'Admiral, & tant ſuiuans les Edictſ antiens & modernes de la marine, Et ſur le reglement ce iourd'huy ſurce pris au Conſeil d'Eſtat de ſadite Maieſté. Auons cōmis, ordonné & deputé, cōmettons, ordonnons & deputons par ces preſentes iceluy ſieur de Monts, pour noſtre Viſ-Admiral & Lieutenant general en toutes les Mers, Coſtes, Iſles, Raddes & contrees maritimes qui ſe trouueront vers ladite prouince & region de Lacadie, depuis les quarantiefmes degrez, iuſques au quarantefixiefme, & ſi auant dans les terres qu'il pourra deſcouvrir & habiter: Auec pouuoir d'aſſembler par luy, tant ceſte premiere annee que les ſuiuantes, tels Capitaines & Pilotes, Mariniers & Artifiſans, & tel nombre de vaiſſeaux pourueuz, & telle quantité d'armes, agrets, viures & munitions quil iugera neceſſaire, pour les mener & conduire par toutes leſdites Coſtes, Mers, Iſles, Raddes, & contrees, ainſi qu'il trouuera eſtre plus expedient, pour l'accompliſſement de ladite entrepriſe. Et ſelon les occasions, diſtribuer, departir ou laiſſer les vaiſſeaux és endroits que beſoin

pourra requerir. Soit par la recognoissance des lieux découuerte des mynes, garde des places & aduenues, ou pour la traite avec les Sauvages, vers la baye saint Cler riuiere de Canada ou autres pays. Construire des forts & forteresses, ainsi & en tels endroits qu'il verra estre plus commode. Comme aussi dresler des ports, haures & autres choses necessaires pour la seure re-traitte des vaisseaux François contre tous desseings d'ennemis & incursion, de Pirates. Establir és places susdites tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera: Ensemble des Capitaines & gardes des Costes Isles, Haures & aduenues: & pareillement commettre des officiers pour la distribution de la iustice & entretien de la Police, reiglemens & ordonnances. Et en somme gerer & negotier, & se comporter par iceluy sieur de Monts en la fonction de ladite charge de nostre Vis-Admiral & Lieutenant general, pour tout ce qu'il iugera estre de l'aduancement desdites reuues conquestes & peuplement: & pour le bien du seruice de sa Majesté, & establissement de son autorité vers lesdites Mers, Provinces & regions: Avec mesme pouuoir puissance & autorité que nous ferions si  
 nous

nous estions en personne, & comme si le tout estoit icy & par exprez & plus particulièrement specificié & declaré. De ce faire luy auons donné & donnons par ces presentes toute charge, pouuoir, commission & mandement special. Et pource l'auons substitué & subrogé en nostre lieu & place, à la charge de faire aussi soigneusement obseruer par ceux qui seront soubs la charge & autorité de toute l'execution de ceste entreprise, les Edicts & ordonnances de la Marine. Et faire prendre nos congez particuliers par tous les capitaines des vaisseaux qu'il voudra mener avec luy tant au dessein de la descouuerte de ladite coste & contrees de Lacadie, que de ceux qu'il voudra enuoyer pour la traite de la Pelleterye à luy permise par sa Majesté pour dix ans vers la Baye de saint Cler & riuere de Canada. Et nous faire faire bon & fidelle rapport à toutes occasions, de tout ce qui aura esté fait & exploité au susdit dessein; pour en rendre par nous prompte raison à sadite Maiesté. Et y apporter par nous ce qui pourra estre requis ou d'ordre ou de remede. Si prions & requerrons tous Princes & Potentats & seigneurs estrangers, leurs Lieutenans gene-

raulx, Admiraulx, Gouverneurs de leurs  
 Prouinces, chefs & conducteurs de leurs  
 gens de guerre tant par mer que par terre,  
 Capitaines de leurs villes & forts mariti-  
 mes, ports, costes, haures & destroits.  
 Mandons & ordonnons à nos autres Vis-  
 Admiraulx, Lieutenans generaulx & par-  
 ticuliers, & autres officiers de nostre Ad-  
 miraulté, Capitaines des costes & de la  
 marine & autres estans soubz nostre pou-  
 uoir & autorité chacun endroit soy, & si-  
 comme à luy appartiendra : donner audit  
 sieur de Monts pour le plain & entier  
 effect execution & accomplissement de  
 ces presentes, tout support, secours assi-  
 stance, retraite main-forte, faueur & ayde  
 si besoin en a. Et en ce qu'ils en pourront  
 par luy estre requis. EN tesmoin de ce,  
 Nous auons à cesdites presentes, signees  
 de nostre main fait mettre le seel de nos  
 armes. A Fontainebleau le dernier iour  
 d'Octobre, l'an de grace mil six cens trois.  
 Signé, CHARLES DE MONTMO-  
 RANCY. Et sur le reply, Par Monsei-  
 gneur l'Admiral, signé, Degennes Et seellé  
 du seel des armes dudit Seigneur,

## DEFENSES DV ROY

## PREMIERES ET SECONDES

à tous ses subiects, aueres que le sieur de Monts & ses associez. De traffiquer de Pelleteryes & autres choses avec les Sauvages, de l'estendue du pouuoir par luy donné audie sieur de Monts, ny de s'associer avecques les Estrangers, pour soubs leur nom, ou en quelque auere sorte & maniere que ce soit, troubler en icelle traitte ledit sieur de Monts & ses associez. Sur grandes peynes.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, les officiers de nostre Admiraulté, de Normandie, Bretagne, Picardie & Guyenne: Et à chacun d'eux endroit soy: & en l'estendue de leurs ressorts & iurisdiccions, Salut. Nous auons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & estably le sieur de Monts, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, nostre Lieutenant general, pour peupler & habituer les terres, costes, & pays de Lacadie, & autres circonuoisins, en l'estendue du quarantième degré, ius-

ques au quarante sixiesme . Et là establie  
 nostre auctorité , & autrement s'y lóger &  
 asseurer : en sorte que nos subiets desor-  
 mais y puissent estre receuz, y hanter, resi-  
 der & trafiquer avec les Sauvages habitãs  
 desdits lieux . Comme plus expressement  
 nous l'auons declaré par nos lettres pa-  
 tentes, expedies & deliurees pour cest  
 effect audit sieur de Monts , le 8 . iour de  
 Novembre dernier : & suiuant les condi-  
 tions & articles . Moyennant lesquelles il  
 s'est chargé de la conduite & execution de  
 ceste entreprise . Pour faciliter laquelle, &  
 à ceux qui s'y sont joints avec luy : & leur  
 donner quelque moyen & commodité,  
 d'en supporter la despence: Nous auons eu  
 agreable de leur permettre, & asseurer;  
 Qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos  
 subiets, qu'à ceux qui entreroient en asso-  
 ciation avec luy, pour faire ladite despence  
 de traffiquer de Pelleterie, & autres mar-  
 chandises, durant dix annees, és terres,  
 pays, ports, riuieres & aduenues de l'esten-  
 due de sa charge . Ce que nous voulons  
 auoir lieu . N o u s pour ces causes, & au-  
 tres considerations à ce nous mouuans:  
 Vous mandons & ordonnons; Que vous  
 ayez chacun de vous en l'estendue de vos

pouvoirs, iurisdiction & destroits à faire de nostre part: Comme de nostre plaine puissance & auctorité Royal. nous faisons tres-expresses inhibitiōs & defēses, A tous marchans, maistres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres nos subiects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent autres neantmoins. Et fors à ceux qui sont entrez en association avec ledit sieur de Monts, pour ladite entreprise. Selon les articles & conuentions d'icelles, Par nous arrestez ainsi que dit est: D'equiper aucuns vaisseaux: Et en iceux aller ou enuoyer faire traficq & troque de Pelleterie:& autres choses avec les Sauvages. Frequenter, negotier & communiquer durāt ledit temps de dix ans, depuis le Cap de Raze, iusques au quaratiēme degré, comprenant toute la coste de Lacadie, terre & Cap Breton, Bayes de saint Cler de Chaleur, Isles perrees, Gaspay, Chichedec, Metam, Lesquemam, Tandoufas & la riuere Canada, tant d'vn costé que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrent au dedans desdites costes. A peine desobeissance, de confiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses asso-

ciez, & de trente mille liures d'amende. Pour l'assurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur d'esobeissance: Vous permettrez comme nous auons aussi permis & permettons audit sieur de Monts & ses associez, de saisir apprehender & arrester tous les contreuenans à nostre presente defense & ordonnance, & leurs vaisseaux marchandises armes & victuailles, pour les amener & remettre és mains de la Iustice, & estre procedé tant contre les personnes, que contre les biens desdits desobeissans, ainsi qu'il appartiendra. Ce que nous voulons & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroicts publics de vosdits pouuoirs & iurisdiccions, où vous iugerez besoin estre: à que aucun de nosdits subiects n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ains que chacun obeisse & se conforme surce à nostre volonté. De ce faire nous vous auons donné, & donnons pouuoir & commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. Decembre, l'an de grace mil six cens trois. Et de nostre regne le quinzième. Ainsi signé, HENRY. Et plus

bas, Par le Roy, P O T I E R. Et scellé du grand seel de cire iaulne.

*Secondes defences.*



**N**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous nos baillifs, Seneschaulx, Preuosts, Iuge de nostre Admiraulté: leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Iusticiers, chacun en leur ressort & iurisdiction ainsi qu'il leur appartiendra, Salut. Nous auons cy deuant commis ordonné & estably par nos Lettres Patentes, du 8. Nouembre 1603. Nostre cher & bien amé, le sieur de Monts, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, nostre Lieutenãt General és pais, terres, costes & confins de la terre de Lacadie, & autres endroits en la nouvelle Frãce, à plain specifiez par icelles nosdites Lettres, pour habituer ledit pais, amener par ce moyen à la cognoissance de Dieu, les peuples y estans, & là establir nostre auctorité & seruice. Et pour subuenir à la despence qui luy a conuenü & conuient faire, pour l'execution de ceste entreprise, Par autres nos Lettres Patentes

du 18. Decembre enuiuant: Nous auons donné, accordé & permis audit sieur de Monts, & à ceux qui s'associeroiēt avec luy seulz, le trafficq de Pelleteries & autres choses qui se traittent avec les Sauvages esdits confins. Ayant fait tres-expresses inhibitions & defenses, à tous nos autres subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent d'equiper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafficq & troque desdites Pelleteries & autres marchandises, durant dix annees avec lesdits Sauvages, frequenter, negotier & communiquer pendant ledit temps, pour cet effect, depuis le Cap de Raze, iusques au quarantieme degré, comprenant toute-la coste de Lacadie, Terre & Cap Breton, Bayes de saint Cler & de Chaleur, Isle persee, Gaspay, Chichedec, Metan, Lesquemain, Tandoufac & la riuere de Canada, tant d'un costé que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrēt au dedans desdites costes. A peine de desobeissance, de cōfiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises, au profit dudie sieur de Monts & de sesdits associez, & de trente mille liures d'amēde. Ce qui auroit esté publié & deuemēt fait assauoir par les  
ports

ports & haures des costes de nos prouinces Maritimes. Neantmoins aucuns malaffectedionnez à nostre seruice, n'ont laissé depuis d'entreprendre ledit trafficq: & qui pis est, se promettent de le cōtinuer, sous le nom emprunté des Angloys, Flamens, Espagnolz & autres estrangers, avec lesquels ils s'associent. Leur baillent hommes pour aller & cōduire leurs vaisseaux, avec marchandises propres pour y trafiquer. Ce qui seroit chose de grande consequence, & dōt se pourroit ensuiure beaucoup d'inconueniens. Et seroit par ce moyen ledit sieur de Monts frustré des commoditez qu'il s'est proposé d'en retirer à l'aduenir, pour se recompenser des grands fraiz qui luy a conuenu & conuient encore faire, pour l'execution de ladite entreprise, & nous priuer du bien que nous nous en estions promis. A quoy iugeant estre tres-important au bien de nos affaires, & à la dignité de nostre auctorité, de pourueoir, & empescher vne desobeissance & contrauention si preiudiciable à nos dites Lettres.

**P O V R C E S C A V S E S** & autres à ce nous mouuans. **N O V S** auons fait & faisons iteratifues & plus estroites & expresses defenses qu'auparauāt, à tous & chacuns nos

subiets de quelque qualité & condition:  
 & sous quelque nom, pretexte, & cou-  
 uerture que ce soit, n'estans associéz avec  
 ledit sieur de Monts, de s'associer avec  
 lesdits Estrangers, aller ou enuoyer avec eux  
 en l'estendue des lieux susdits, pour leur  
 donner adresse aucunes personnes ne  
 marchandises propre pour negotier avec  
 les Sauvages desdites costes, & sous leurs  
 noms, ou en quelque autre sorte & manie-  
 re que ce soit, troubler & empescher ice-  
 luy sieur de Monts & lesdits associéz en  
 icelle traite de Pelleteries seulemēt: Sur  
 peyne de desobeissance & des punitions  
 corporelles qui y escheent. Mandons &  
 enioignons à ceste fin, à ce que personne  
 n'en pretende cause d'ignorance, A chacun  
 de vous en l'estendue & ressort de vos  
 iurisdictiones & destroits, de faire publier &  
 enregistrer ces presentes, Reiterer les sus-  
 dites defenses, tenir la main, à ce qu'elles  
 soyent exactement obseruees, conforme-  
 ment à cesdites presentes, faire souffrir &  
 laisser enleuer les marchandises viures &  
 autres commoditez, dont ledit sieur de  
 Monts aura besoin pour l'effect de ladite  
 entreprise. Et ne permettre que autres  
 quels qu'ils soyent, enuoyent esdits lieux

aucuns vaisseaux, nauires, viures ne marchandises, desquelles ils se puissent seruir & desquelles on a accoustumé s'ayder pour traffiquer desdites Pelleteries avec les Sauvages. Reseruans neantmoins à nosdits subiects indifferemment la faculté permission & licence libre de la pesche des moulues, & autres poissons de mer : & de fréter, equiper, enuoyer & tenir vaisseaux és lieux desdites costes, propres & accoustumées à ladite pesche & non à autre effect, à peine de cōfiscation & pure perte desdites marchandises, viures munitions, nauires, & equipage, récontrez & recongneuz traiter de ladite Pelleterie, au preiudice dudit sieur de Mōts, & ses associez, & qui leur est reserué par nosdites defenses. Le tout nō obstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera l'execution desdites presentes & des peines y declarees aucunement suspendue differee ne retardee, desquelles oppositions ou appellations si aucunes interuiennent. N o v sen cōseqūence de nosdites premieres Lettres nous nous sōmes retenuz. & reseruez, retenons & reseruons la cognoissance & icelle attribuee à nostre Conseil d'Etat, priuatiuement à tous au-

tres nos Iuges & Officiers. Mandons aussi, ordonnons & enioignons à tous nos Lieutenans Generaulx, Capitaines, & commandans en nosdites prouinces, villes places & costes maritimes, Maires, Consuls & Escheuins, Capitoulx & autres Magistrats d'icelles, Donner à l'execution & obseruation desdites presentes, le soin, la diligence, ayde & toute autre assistance, dont ils seront requis, ou qu'ils verront & iugeront eux mesmes y estre necessaire. Et d'autant que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Conseiller Notaire & Secretaire, ou autre Notaire Royal, foy soit adioustee, comme au presēt original. Car tel est nostre plaisir: Donné à Paris le vingtdeuxiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinq, & de nostre regne le seiziesme. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seellé sur simple queuë de cire iaulne

## DECLARATION DV ROY.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Cōseillers, Les gens tenās nostre Cour des Aydes à Rouē. Maistres de nos ports, Lieutenans, Iuges & Officiers de nostre Admirauté, & de nos traittes foraines establis en nostre prouince de Normādie, & chacun de vous ẽndroit soy, Salut. Nous auons cy deuant, par nos Lettres patentes, du 8. iour de Nouembre 1603. dont copie est cy ioincte, soubz le cõtreseel de nostre Chancellerie. Ordonné & estably, Nostre cher & biẽ amé le sieur de Monts, nostre Lieutenant general, represẽtant nostre personne, ẽs costes, terres & confins de Lacadie, Canada, & autres endroiẽts en la nouvelle France, pour habiter lesdites terres, Et par ce moyen amener à la cognoissance de Dieu, les peuples yestans, & là establis nostre auctoritẽ. Et pour subuenir aux fraiz qu'il cõuiendrait faire, Par nos autres Lettres patẽtes du 18. Decẽbre ensuiuãt, Nous auions dõné, permis & accordé audit sieur

de Monts, & à ceux qui s'associeroyent avec luy en ceste entreprise, la traite de Pelleteries & autres choses qui se troquēt avec les Sauvages desdites terres à plain specifiez par lesdites Patentés: ayant par le moyende ce quedit est assez donné à étendre que lesdits pays estoient par nous recognuz de nostre obeissance, & les tenir & aduouer cōme depēdances de nostre Royaume & Couronne de France. Neantmoins nos Officiers des traites foraines, ignorant peut estre iusques à ceste heure nostre volonté, veulent au preiudice d'icelle contraindre ledit sieur de Monts & ses associez depayer les mesmes droits d'entree, des marchandises venans desdits pays, qui sont deubz par celles qui viennent d'Espagne, & autres contrées estrangeres, ne se contentant que pour icelles lon ait payé nos droits d'entree deubz aux lieux ou elles ont esté deschargees, & aux autres endroits ou elles ont depuis passé par nostre Royaume, que doiuent les marchandises y venant de nos autres prouinces, & terres de nostre obeissance estant du creu d'icelles. Et de fait vn nommé François le Buffe, l'vn des gardes à cheual du bureau de nos traites foraines à

à Caen, auroit arresté soubs ce pretexte dès le 11. iour de Nouembre dernier au lieu de Cōdé sur Narreau, vingt deux balles de castors, appartenans audit sieur de Monts & ses associez, venans desdites terres de Lacadie & Canada, pretendant pour le fermier general desdites traittes foraines de Normandie, nostre Procureur ioint, la confiscation desdites marchandises. Ce qui est & seroit grandement preiudiciable audit sieur de Monts & ses associez, frustrer de l'esperance qu'ils auoyent de faire promptemēt argent d'icelles marchandises, pour subuenir & employer à lachap des viures, munitions & autres choses necessaires qu'il conuient enuoyer ceste annee avec nombre d'hommes pour l'execution de ladite entreprise. L'effect de laquelle demeurant par ce moyen trauerse & interrompu au preiudice de nostre ser- uice, Et voulant y remedier & sur ce faire cognoistre à chacun nostre intention, à fin que l'on n'en puisse pretendre à l'aduenir cause d'ignorance. **P O V R C E S C A V S E S** & pour la consideration & merite particulier de cest affaire, du bon succez duquel parla prudente conduite dudit sieur de Monts, nous esperōs vn grand bien deuoir

reussir à la gloire de Dieu , salut des Barbares , honneur & grandeur de nos estats & seigneuries. N O U S A V O N S déclaré & déclarons par ces presentes, Que toutes marchandises qui à l'aduenir viendront de dits pays de Lacadie, Canada & autres endroits qui sont de l'estendue du pouuoir par nous donné audit sieur de Monts & spécifiez par nosdites Lettres, des 8. No- uembre & 18. Decembre mil six censtrois, lesquelles ledit sieur de Monts & s'esdits associez feront amener de dits lieux en nostre Royaume, suiuant la permission qu'ils en ont, ou autres de leur gré cōgé & expres consentement, ne payeront autres ne plus grands subsides, que les droits d'entree, & ceux qui se payent d'ordinaire pour les marchandises, qui passent de l'un de nos Prouinces en l'autre, & qui sont du creu d' icelles. Et pour le regard des vingt deux balles de Castors saisis & arrestez comme dit est, par ledit François le Buffe audit lieu de Condé sur Narreau, Pour les mesmes raisons & considerations susdites: Nous auons fait & faisons audit sieur de Monts & ses associez plaines & entiere main-leuee d' icelles vingt deux balles de Castors. Voulons & nous plaist pronte

& entiere restitution & deliurance leur en estre faicte, en payant toutesfois pour icelles, les droits d'entree en nostre Prouince de Normandie, que doibuent lefdites marchandises, selon qu'ils se payent au bureau estably au lieu de la Barre, entre les mains de nostre fermier general desdites traittes foraines, ou son Commis audit Bureau de Caen, sans autres fraiz ny despens. Et en ce faisant, voulons & ordonnons, que chacun de vous endroit soy, vous faites, souffrez & laissez iouir ledit sieur de Monts & sesdits associez, plainement & paisiblement de l'entier & prompt effect de nostre presente declaration, vouloir & intention. **S I V O V S M A N D O N S** publier lire & registrer ces presentes, chacun en l'estendue de vos ressorts que besoin sera, à la diligence dudit sieur de Monts & de sesdits associez. Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Contraignant & faisant contraindre à ce faire, souffrir, & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, mesmes ledit le Buffe, ensemble nostredit fermier du bureau de Caen & ses Commis, à la deliurance & restitution desdites vingt deux balles de castors, & de mesmes à la

descharge des pleiges & cautions , si au-  
 cuns sont baillez pour assurance desdits  
 castors , & generallyment tous autres, qui  
 pource seront à contraindre par toutes  
 voyes deues & raisonnables: Nonobstant  
 oppositions ou appellations quelconques,  
 pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles,  
 ne sera par vous différé. De ce faire nous  
 auons donné & donnons pouuoir, aucto-  
 rité, commission & mandement special.  
 Et parce que de ces presentes, l'on aura  
 affaire en plusieurs lieux, Nous voulons  
 qu'au vidimus d'icelles deuement collati-  
 onné par l'vn de nos amez & feaulx Con-  
 seillers Notaires & Secretaires , ou autre  
 Notaire Royal, foy soit adioustee, comme  
 au presēt original. Car tel est nostre plaisir.  
 Donné à Paris le huictiesme iour de Feb-  
 urier, l'an de grace mil six cens cinq . Et de  
 nostre regne le seiziesme . Ainsi signé,  
**H E N R Y** . Et plus bas, Par le Roy,  
**P O T I E R** . Et scellé en simple queuē du  
 grand sceau de cire iaulne.



**HENRY** par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Nauarre.  
 A nos amez & feaulx Con-  
 seillers, Les gens tenans no-  
 stre Cour de Parlement de  
 Paris, Salut. Nous auons pour plusieurs  
 grandes & importantes considerations or-  
 donné, commis & estably le sieur de Mōts  
 l'vn des gentilshommes ordinaires de no-  
 stre chambre, nostre Lieutenant general  
 representant nostre personne és pays,  
 terres & confins de Lacadie & nouvelle  
 France, en l'estendue & aux effects plus  
 particulierement exprimez au pouuoir  
 que nous luy en auons fait expedier: Et  
 pour l'execution d'iceluy & de ce que ledit  
 sieur de Monts a soubs nostre bon plaisir  
 entrepris à ses cousts & despens, & de  
 quelques vns nos bons subiects. & serui-  
 teurs ses associez desireux de l'accroisse-  
 ment de nostre autorité, & de rendre  
 communes & habitables lesdites terres,  
 à l'vtilité particuliere de nosdits subiects.  
 Par autres nos Lettres parentes du 18.iour  
 de Decembre 1603 Nous aurions fait tres-  
 expresse defences, à tous nos subiects au-  
 tres que ledit sieur de Monts & sesdits as-  
 sociez, de trafiquer de Pelleteries en l'e-  
 stendue desdits lieux, selon que le con-

tiennent plus amplemēt nosdites Lettres,  
 desquelles voulans que chacun ait plaine  
 cognoissance, & que vous soyez aussi in-  
 formez de nostre volonté y contenue pour  
 la faire obseruer & executer quand besoin  
 sera. N o v s pour ces causes, vous man-  
 dons, ordonnons & tresexpressément en-  
 ioignons; Que lesdits pouuoir & commis-  
 sion dont les duplicata sont cy attachez  
 sous le contreseel de nostre Chancelle-  
 rie, les originaux estans demeurez par de-  
 uers ledit: sieur de Monts. Vous faites lire,  
 registrer, garder & obseruer, & du conte-  
 nu & entier effect d'iceulx iouyr & vser  
 plainement & paisiblement ledit sieur de  
 Monts & sesdits associez, cessant & faisant  
 cesser tous troubles & empeschemens à ce  
 contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné  
 à Paris le 29. iour de Ianuier, l'an de grace  
 mil six cens cinq, Et de nostre regne le  
 seiziesme Ainsi signé, H E N R Y , Et  
 plus bas, Par le Roy, P O T I E R. Et au  
 dessous. Registré ouy le Procureur gene-  
 ral du Roy, Pour iouir par l'Impetrant &  
 ses Associez, de l'effect & contenu. A Paris  
 en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens  
 cinq, Signé D y T I L L E T. Et scellé en  
 simple queue du grand seel de cire iaulne.

# Extrait des registres de Parlement

**V** E V par la Cour les Lettres patentes du Roy, donnees à Fontainebleau, le 8. Novembre 1603. signees HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER, & sceelles du grand seel de cire iaulne. Par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur commet & establit le sieur de Monts gentilhomme ordinaire de sa chambre, en la charge de son Lieutenant general és pays, terres, costes & confins de Lacadie, Canada & autres endroits de la nouvelle France, aux charges & conditions contenues en icelles, & és articles y attachez sous le contreseel de la Chancellerie. Autres Lettres patentes du 18. Decembre ensuiuant, Par lesquelles pour faciliter la dite charge, & entreprise faicte par ledit sieur de Monts, & ceux qui se sont ioints & associez avec luy: Et leur donner la commodité d'en supporter la de-

spence. Auroit fait defences à tous marchans, maistres & Capitaines de Navires, Mathelots & autres ses subiets autres que luy & sesdits associez, d'equiper aucuns vaisseaux, & en icieux aller ou enuoyer faire trafiq & troque de Pelleterye, & autres choses avec les Sauvages. Et ce, pendant le temps & terme de dix ans sous les peines y contenues. Autres Lettres patentes donnees à Paris le 19. Ianuier dernier. aussi signees, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Par lesquelles, est mandé à ladite Cour, faire lire, registrer, garder & obseruer ledit pouuoir & commission contenu esdites Lettres des 8. Nouembre & 18. Decembre. Dont les duplicata sont attachez soubz le contrescel de la Chancellerye, avec les articles & remonstrance dudit sieur de Monts, & du contenu le faire iouyr & user plainemēt & paisiblement & sesdits Associez. Lesdits articles & remonstrance, requeste presentee à ladite Cour par ledit de Monts

tendant à fin de verification desdites Lettres . Conclusions du Procureur general du Roy . Et tout consideré . LADITE Cour a ordonné & ordonne , Que lesdites lettres & articles y attachez seront registrez és registres d'icelle , ouy le Procureur general du Roy . Pour iouyr par l'Impe-  
trant & ses Associez de l'effect & contenu en icelles . Fait en Parlement , le 16. Mars, l'an mil six cens cinq . Ainsi signé,  
DV TILLET.

Extrait de la permission.

'Par la permission de monsieur le Preuost de Paris, ou monsieur son Lieutenant Civil & monsieur le Procureur du Roy. Il est permis à Philippes Patisson, d'imprimer, vendre & distribuer les Commissions du Roy & de monseigneur l'Admiralcy deuant imprimees . Avec defenses à tous Imprimeurs de les imprimer, sur peine de l'amande & de confiscation . Faict le septiesme iour d'April mil six cens cinq.

Signé, MIRON.

Et au dessoubs, LE IAY.